→ registre dem.

n°18-344

Ville en mouvement
Bethoncourt

présente

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le 10 JUIL. 2018
Le Maire
Jean ANDRÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
10 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-344

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : convention Ville / CCAS de mise à disposition de Mme Béatrice EPIFANI

Le Conseil,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'il convient de remplacer un agent placé en congé maternité pour une durée de 6 mois

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec le CCAS de Bethoncourt, une convention de mise à disposition pour un adjoint administratif une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités »

Le projet de convention sera soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire par le CCAS de Bethoncourt
L'agent a donné son accord.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

- **d'approuver les termes de la convention jointe, pour la mise à disposition de Mme Béatrice EPIFANI**
- **d'autoriser M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 10/07/2018 et les avenants éventuels**

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 10/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

MAIRIE DE BETHONCOURT (Doubs)

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

SOUS - PREFECTURE
10 JUIL. 2018
MONTBELIARD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE Mme Béatrice EPIFANI,

Adjoint administratif Principal 1ère classe

IL EST CONVENU ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bethoncourt (CCAS), dûment représenté par son Président, **M. Jean ANDRE,** suite à une délibération du Conseil d'Administration du 3/07/2018

ET

La Ville de Bethoncourt, dûment représentée par son Maire, **M Jean ANDRE**, habilité par délibération du Conseil Municipal du 9/07/2018

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, le CCAS de Bethoncourt met **Mme Béatrice EPIFANI** à disposition de la commune de Bethoncourt 22H30 par semaine.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Afin de remplacer Mme Marie-Ange GRILLON, placée en congé maternité, **Mme Béatrice EPIFANI** est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de Responsable des Ressources Humaines de la Ville de Bethoncourt.

Sous l'autorité du Directeur Général des Services, en lien fonctionnel avec la Directrice du pôle Ressources, elle sera chargée de :

- L'Administration des Ressources Humaines en lien étroit avec la Directrice du pôle ressources :
  - Payes :
    - Encadrement de l'agent chargé des payes,
    - Paye sous e-magnus, charges salariales et déclarations sociales des agents titulaires et non titulaires quel que soit leur statut et des élus
  - Budget :
    - Montage et suivi de la masse salariale
    - Annexes budgétaires liées au personnel
    - Ventilation des dépenses et recettes de personnel par direction
  - Gestion des carrières (arrêtés, retraites, mutations, ...) en lien avec le Centre de gestion du Doubs des fonctionnaires et des contractuels.
  - Supervision du temps de travail sous Horoquartz :
    - Edition mensuelle des feuilles d'heures
    - Contrôle ; alerte ; proposition de mesures correctives
    - Création et affectation des profils horaires
    - Supervision des congés en lien direct avec les directeurs
  - Gestion des arrêts maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles et lien avec les partenaires (CPAM, CdG25, SOFAXIS, Collecteam, ...)
  - Absentéisme : remplacements, autorisations d'absences, ...
  - Plan de formation, lien avec le CNFPT et les différents organismes
  - Déplacement des agents : ordres de mission, remboursements de frais
  - Gestion des instances représentatives du personnel : CAP, CT, CHSCT
  - Gestion des dossiers disciplinaires en lien avec le Directeur du Pôle Ressources

SOUS - PREFECTURE
10 JUIL. 2018
MONTBELIARD

- Le Management des ressources humaines en lien direct avec le Directeur Général des Services :
  - Confirmer le nouveau positionnement du service RH dans sa coopération avec les directions :
    - Accès des assistantes de direction à Horoquartz et accompagnement de la RRH

        - Interface avec les directeurs sur la gestion des heures et des congés
    - Gestion prévisionnelle des emplois et compétences :
        - Analyse proactive des mouvements (retraite, mutation, mobilité interne...)
        - Accompagnement des directeurs dans l'identification des compétences et potentiels
        - Proposition de formations aux directeurs pour développer les compétences des professionnels
        - Aide au recrutement
    - Amélioration des conditions de travail :
        - Mise en place d'une communication institutionnelle interne ;
        - Initiation de la démarche du DUERP
        - Analyse de l'absentéisme et des accidents de travail en CHSCT

- à titre subsidiaire, en l'absence du Directeur, des tâches administratives pourront être demandées en lien avec les activités de la direction ressources (Etat civil, élections, gestion du Conseil Municipal, finances, ...)

- afin de préparer la mutualisation de certaines fonctions du CCAS et la Ville, un diagnostic sera effectué en s'appuyant sur son expertise des deux collectivités.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

Mme Béatrice EPIFANI est mise à la disposition de la commune de Bethoncourt à compter du 10 juillet 2018, pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Mme Béatrice EPIFANI, est organisé par le Maire de Bethoncourt, dans les conditions suivantes :
- Elle sera affectée en mairie à la Direction des Ressources
- Elle effectuera 22H30 par semaine, réparties sur trois jours : les lundi, mardi et jeudi
- Ses horaires fixes de 7H30 par jour se situeront entre 8H et 18H avec une pause méridienne d'1H minimum. Ils seront négociés avec le Directeur Général des Services.
- A la demande expresse d'un Directeur, elle pourra effectuer des heures supplémentaires, qui lui seront payées.
- A la demande du CCAS ou de la Mairie, les jours de présence pourront changer à condition de le prévoir au plus tard le vendredi précédent et de respecter la durée hebdomadaire de présence dans chaque collectivité.
- Le règlement intérieur de la Ville de Bethoncourt lui sera imposé durant son temps de présence à la Mairie

Ville et CCAS disposant du même nombre de jours de congés et de récupérations, les congés et autorisations d'absence de Mme Béatrice EPIFANI seront comptabilisés par sa collectivité d'origine sans qu'il soit fait de répartition entre Ville de Bethoncourt et CCAS. Ainsi, les demandes d'absence de l'agent concernant ses jours de présence à la Ville de Bethoncourt seront soumises au Directeur des Ressources et validés par le CCAS qui vérifiera ses droits acquis.

De même, sa participation aux réunions communes intéressant à la fois le CCAS et la Ville de Bethoncourt (trésorerie, CDG25, PMA, préfecture...) se fera aux jours prévus, sans calcul du temps de présence sur l'une ou l'autre des deux entités. L'ordre de mission et le remboursement de frais sera effectué par la collectivité dans laquelle elle est présente ce jour-là.

Le Président du CCAS continue à gérer la situation administrative de Mme Béatrice EPIFANI notamment pour les décisions relatives aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation, ...

ARTICLE 5 : Incidences financières de la mise à disposition

Le CCAS de Bethoncourt verse à Mme EPIFANI la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'elle occupe dans son administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes, ...).

Du fait de son affectation à un poste à responsabilité et de l'encadrement d'un agent chargé de la paie, elle bénéficiera de :
- Une **NBI de 25 points** pour *« encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité »*, qui remplacera durant la mise à disposition la NBI à laquelle elle peut prétendre aujourd'hui.

- Une **Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures**

Le montant net mensuel de son augmentation sera de **160 € par mois** (le montant sera arrondi à l'entier immédiatement supérieur à ce chiffre).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Par ailleurs, le CCAS de Bethoncourt supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, le CCAS supporte les charges qui peuvent résulter de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition

Le montant de la rémunération et les cotisations et contributions afférentes versées par le CCAS est remboursé par la commune de Bethoncourt.
En cas de réalisation d'heures supplémentaires, un récapitulatif sera transmis dans les meilleurs délais par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, afin d'être prises en compte sur la paie le plus rapidement possible.
Une facturation mensuelle sera effectuée au vu du bulletin de salaire du mois en cours.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Maire de Bethoncourt, transmet un rapport annuel sur la manière de servir de Mme EPIFANI à Monsieur le Président du CCAS.

Mme EPIFANI bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le Directeur Général des Services, supérieur hiérarchique direct dont il dépend à la Ville de Bethoncourt. La Directrice du pôle Ressources établit un rapport écrit servant de base à cet entretien. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Président du CCAS est saisi par la commune de Bethoncourt, qui prendra toute décision qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme EPIFANI peut prendre fin par courrier simple avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de deux mois à la demande :
- du CCAS de Bethoncourt
- de la commune de Bethoncourt
- de Mme EPIFANI,

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Bethoncourt., le 10/07/2018

Le Président du CCAS,

Jean ANDRE

VILLE DE BETHONCOURT
Centre Communal d'Action Sociale
25200

Pour le Maire empêché
La Vice-Présidente faisant fonction
Annie LAUTISSIER
Vice-Présidente du CCAS

Le Maire de Bethoncourt,

Jean ANDRE

La présente convention a été transmise, avant signature, à **Mme Béatrice EPIFANI**. L'intéressée déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Fait à Bethoncourt, le 01/07/2018

Signature de l'agent,

B. Epifani

SOUS - PREFECTURE
10 JUIL. 2018
MONTBELIARD

dcm

n°18-345

Ville en mouvement
Bethoncourt

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le 13 JUIL 2018
Le Maire
Jean ANDRÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

n°18-345

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : tarifs municipaux

Après en avoir délibéré, à 22 voix pour et 6 abstentions (Mmes BAESA avec une procuration, BOUZER et LEFEBVRE et MM. DEBOURG, MAURO), le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 :

- **D'approuver la grille tarifaire jointe à compter de la publication de la présente délibération.**

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 12/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

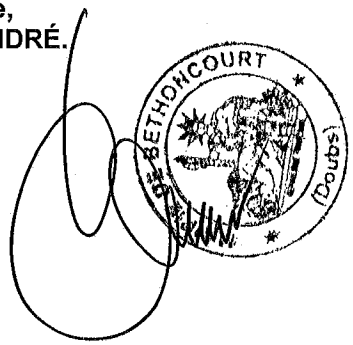

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

13 JUIN 2018

n°18-345

1) LOCATION DE SALLES

Location de la salle des fêtes		la journée en semaine	le week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Gratuité
personnes morales	Associations Bethoncourtoises	90.00 €	160,00 €	1 fois par an, en semaine et par association
	Autres (associations extérieures, entreprises, ...)	250,00 €	800,00 €	Néant
personnes physiques	Bethoncourtois au 1er janvier de l'année civile et agent territorial Ville ou CCAS (actif ou retraité)	130.00 €	320.00 €	Pour les familles Bethoncourtoises, à l'occasion d'un décès en journée dans la
	Extérieur	250.00 €	800,00 €	Néant
Forfait ménage (sur option initiale ou si le ménage n'est pas fait par le locataire ou incomplet)		150.00 €	150.00 €	
une caution sera demandée à la réservation		1 000.00 €	1 000.00 €	

La vaisselle complète est comprise.

Location de la salle Lucie AUBRAC	La demi-journée du mardi au vendredi	la journée du mardi au vendredi	Gratuité
personnes morales	200.00 €	350.00 €	néant
une caution sera demandée à la réservation	1 000,00 €	1 000,00 €	

Le ménage de la salle est inclus dans la location

Possibilité de mise à disposition de la cuisine pour préparation de pauses café.

Mise à disposition de matériel ou d'équipement avec la location de la salle

La location comprend la mise à disposition de la salle chauffée selon la saison, équipée d'un sonorisation à la demande et d'un vidéoprojecteur pour la salle Lucie Aubrac. Le papier toilette et les essuie-mains sont fournis.

2) GARAGES

Loyer mensuel	45.00 €

3) LOCATION DE JARDINS COMMUNAUX

		parcelle nue (l'are par an)	parcelle avec abri (forfait annuel)	
Personnes physiques	Bethoncourtois au 1er janvier de l'année civile	5.50 €	65,00 €	Du fait de l'installation d'un portail sécurisé à code, l'évacuation des dépôts sauvages sera facturée aux frais réels et répartie entre les jardiniers.
	Non Bethoncourtois au 1er janvier de l'année civile	16.00 €	100.00 €	

4) LOCATION DU GYMNASE

	La séance de 2h	Gratuité
Toute personne morale	25.00 €	néant

5) CONCESSIONS CIMETIERE

		concession de 15 ans	concession de 30 ans
Parcelle	pleine terre 2m x 1m	néant	110.00 €
Jardin d'urne	pleine terre 1m x 0,8m		90.00 €
	avec caveau 1m x 0,8m		210.00 €
Colombarium	emplacement collectif	295.00 €	585.00 €
	emplacement individuel	350.00 €	700.00 €

6) DROITS DE PLACE

		Détail		forfait	
Taxis	par emplacement	17.00 €	par mois	200.00 €	annuel
Commerces ambulants	par mois quelle que soit la dimension			27.00 €	mensuel
Braderie	au mètre linéaire	2.20 €	par jour		
Marché foire	au mètre linéaire	1.50 €	par jour	60.00 €	annuel, dès la 11e occupation
	branchement électrique, par point d'arrivée	3.80 €	par jour	130.00 €	annuel
Terrasses	au m²	1.50 €	par jour	35.00 €	par an
Expositions	au m²	1.50 €	par jour		
Stands lors de fêtes populaires, loteries	au m²	2.50 €	par jour		
Cirques	pour un petit cirque superficie inférieure à 500 m²			27.00 €	par jour
	pour un grand cirque superficie supérieure ou égale à 500 m²			55.00 €	par jour
Manèges	par m²	1.60 €	par jour		
Véhicules d'exposition vente	Véhicules de moins de 10 m, par véhicule	8.00 €	par jour	27.00 €	par mois
	Véhicules d'une longueur supérieure ou égale à 10 m par véhicule	2.50 €	par jour		
	Exposition vente de véhicules, par véhicule	4.50 €	par jour		

7) BIBLIOTHEQUE

		Tarif annuel	Gratuité
Abonnement	Par famille et par an	10.00 €	non
	Porteurs de la carte avantage jeunes		gratuit
	Moins de 18 ans		gratuit, mais sans accès internet
Vente de livres déclassés	au kilogramme	1.50 €	

8) ATELIER DE DISTILLATION

		Forfait par jour
Location	Pour 10 litres	12.00 €
	au-delà de 10 litres, par litre supplémentaire	1.50 €

9) LOCATION MATERIEL SERVICES TECHNIQUES (selon disponibilité)

		Tarif Bethoncourtois	Asso. Bethoncourt	Caution
Benne déposable *	forfait pose et dépose	65.00 €		na
Barrières de protection Vauban	par barrière et par jour	2.00 €	gratuit	na
Barrières de protection Héras		5.00 €	gratuit	na
tables	par unité et par jour	5.00 €	gratuit	50.00 €
bancs	pour 2 unités et par jour	5.00 €	gratuit	50.00 €
Vitabris (3x3m)	par unité et par jour	30.00 €	gratuit	400.00 €
pack samia (2x1m)	par unité et par jour	20.00 €	gratuit	200.00 €

* : le traitement des déchets est facturé en sus par PMA selon la nature des déchets

10) COMMUNICATION

		pour 1 parution
Publicité	encart 1/8ème - 80 x 80 mm	70.00 €
	encart 1/4 - 100 x 140 mm (portrait) ou 70 x 190 mm (bandeau)	120.00 €
	encart 1/2 - 200 x 140 mm (paysage)	200.00 €
	encart 1p - 210 x 297 mm (portrait)	400.00 €

compta

n°18-346

Ville en mouvement
Bethoncourt

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le
Le Maire
Jean ANDRÉ

13 JUIL. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-346

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : garantie d'emprunt n° 76177 accordée à NEOLIA pour la construction de 20 logements rue Vinci

Vu le rapport présenté par Ozgur ASLAN, la garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités
Vu l'article 2298 du Code Civil
Vu le contrat de prêt n°76177 en annexe signé entre NEOLIA, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 707 509 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°76177 constitué de quatre lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 10/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

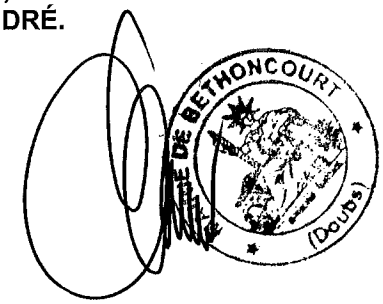

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

13 JUIL 2018

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

LAIGNEAU, Francois
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 22/03/2018 08:49:4$

Jacques DENIS
Directeur administratif et financier
NEOLIA
Signé électroniquement le 30/03/2018 15 27 :07

CONTRAT DE PRÊT

N° 76177

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 76177 Emprunteur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 20 logements situés Rue Léonard de Vinci 25200 BETHONCOURT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-sept mille cinq-cent-neuf euros (1 707 509,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-huit mille six-cent-quarante-quatre euros (208 644,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-neuf mille soixante-cinq euros (29 065,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-trente mille deux-cent-quarante-six euros (1 230 246,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-neuf mille cinq-cent-cinquante-quatre euros (239 554,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230744	5230745	5230747	5230746
Montant de la Ligne du Prêt	208 644 €	29 065 €	1 230 246 €	239 554 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt [1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) – 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BETHONCOURT	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

dcm

n°18-347

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le
Le Maire
Jean ANDRÉ

13 JUIL 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-347

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : garantie d'emprunt n° 76400 accordée à NEOLIA pour les travaux bâtiment 20 sis 14 à 16 rue Vinci

Vu le rapport présenté par Ozgur ASLAN, la garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités
Vu l'article 2298 du Code Civil
Vu le contrat de prêt n°76177 en annexe signé entre NEOLIA, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 358 582 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°76400 constitué de deux lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 10/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

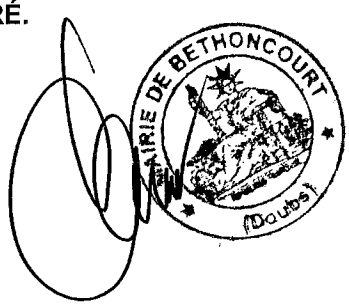

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

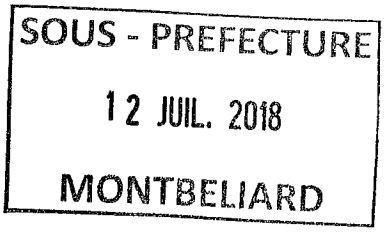

13 JUIL 2018

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

LAIGNEAU, Francois
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 28/03/2018 14:30:07

Jacques DENIS
Directeur administratif et financier
NEOLIA
Signé électroniquement le 30/03/2018 16 29 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 76400

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

PR0090-PR0068-V2.6.2 page 1/24
Contrat de prêt n° 76400 Emprunteur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Bât 28 Vinci, Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés 14 et 16 rue Léonard de Vinci 25200 BETHONCOURT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-cinquante-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-deux euros (358 582,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quatre-vingts mille euros (280 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de soixante-dix-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-deux euros (78 582,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5236736	5236735		
Montant de la Ligne du Prêt	280 000 €	78 582 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt	0 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	- 0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BETHONCOURT	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/03/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Emprunteur : 0208306 - NEOLIA
N° du Contrat de Prêt : 76400 / N° de la Ligne du Prêt : 5236735
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 78 582 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 2 136,04 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/03/2021	1,35	6 021,23	4 960,37	1 060,86	0,00	73 621,63	0,00
2	27/03/2022	1,35	5 991,13	4 997,24	993,89	0,00	68 624,39	0,00
3	27/03/2023	1,35	5 961,17	5 034,74	926,43	0,00	63 589,65	0,00
4	27/03/2024	1,35	5 931,37	5 072,91	858,46	0,00	58 516,74	0,00
5	27/03/2025	1,35	5 901,71	5 111,73	789,98	0,00	53 405,01	0,00
6	27/03/2026	1,35	5 872,20	5 151,23	720,97	0,00	48 253,78	0,00
7	27/03/2027	1,35	5 842,84	5 191,41	651,43	0,00	43 062,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76400 Emprunteur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/03/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	27/03/2028	1,35	5 813,63	5 232,29	581,34	0,00	37 830,08	0,00
9	27/03/2029	1,35	5 784,56	5 273,85	510,71	0,00	32 556,23	0,00
10	27/03/2030	1,35	5 755,63	5 316,12	439,51	0,00	27 240,11	0,00
11	27/03/2031	1,35	5 726,86	5 359,12	367,74	0,00	21 880,99	0,00
12	27/03/2032	1,35	5 698,22	5 402,83	295,39	0,00	16 478,16	0,00
13	27/03/2033	1,35	5 669,73	5 447,27	222,46	0,00	11 030,89	0,00
14	27/03/2034	1,35	5 641,38	5 492,46	148,92	0,00	5 538,43	0,00
15	27/03/2035	1,35	5 613,20	5 538,43	74,77	0,00	0,00	0,00
Total			87 224,86	78 582,00	8 642,86	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/03/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

afaq ISO 9001 Qualifié

Emprunteur : 0208306 - NEOLIA
N° du Contrat de Prêt : 76400 / N° de la Ligne du Prêt : 5236736
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 280 000 €
Taux actuariel théorique : 0,00 %
Taux effectif global : 0,00 %
Intérêts de Préfinancement : 0 €
Taux de Préfinancement : 0,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/03/2021	0,00	18 022,02	18 022,02	0,00	0,00	261 977,98	0,00
2	27/03/2022	0,00	18 112,13	18 112,13	0,00	0,00	243 865,85	0,00
3	27/03/2023	0,00	18 202,69	18 202,69	0,00	0,00	225 663,16	0,00
4	27/03/2024	0,00	18 293,71	18 293,71	0,00	0,00	207 369,45	0,00
5	27/03/2025	0,00	18 385,17	18 385,17	0,00	0,00	188 984,28	0,00
6	27/03/2026	0,00	18 477,10	18 477,10	0,00	0,00	170 507,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76400 Emprunteur n° 0002080306

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/03/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	27/03/2027	0,00	18 569,49	18 569,49	0,00	0,00	151 937,69	0,00
8	27/03/2028	0,00	18 662,33	18 662,33	0,00	0,00	133 275,36	0,00
9	27/03/2029	0,00	18 755,65	18 755,65	0,00	0,00	114 519,71	0,00
10	27/03/2030	0,00	18 849,42	18 849,42	0,00	0,00	95 670,29	0,00
11	27/03/2031	0,00	18 943,67	18 943,67	0,00	0,00	76 726,62	0,00
12	27/03/2032	0,00	19 038,39	19 038,39	0,00	0,00	57 688,23	0,00
13	27/03/2033	0,00	19 133,58	19 133,58	0,00	0,00	38 554,65	0,00
14	27/03/2034	0,00	19 229,25	19 229,25	0,00	0,00	19 325,40	0,00
15	27/03/2035	0,00	19 325,40	19 325,40	0,00	0,00	0,00	0,00
Total			**280 000,00**	**280 000,00**	**0,00**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76400 Emprunteur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

dcm

n°18-348

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le
Le Maire
Jean ANDRÉ

13 JUIL 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-348

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : garantie d'emprunt n° 72089 accordée à NEOLIA pour les travaux bâtiment 38 sis 49 à 51 rue de Grand Charmont

Vu le rapport présenté par Ozgur ASLAN, la garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités
Vu l'article 2298 du Code Civil
Vu le contrat de prêt n°76177 en annexe signé entre NEOLIA, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 410 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°72089 constitué de deux lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

Bethoncourt, le 10/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme.

13 JUIL 2018

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PRCM 256118R

CONTRAT DE PRÊT

N° 72089

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0060-PR0068 V2.3.10 page 3/24
Contrat de prêt n° 72068 Emprunteur n° 000208306

Paraphes

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés 49-51 rue de Grand Charmont 25200 BETHONCOURT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-dix mille euros (410 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Amiante, d'un montant de trente-trois mille euros (33 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-sept mille euros (377 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Amiante** » **(PAM Amiante)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux présentant de l'amiante et situés en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer. Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de l'Etat pour une rénovation desdits logements dans un contexte de sécurité sanitaire.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Amiante	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5211467	5211468		
Montant de la Ligne du Prêt	33 000 €	377 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	0 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	- 0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BETHONCOURT	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11 décembre 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Néolia
Groupe ActionLogement
34, rue de la Combe aux Biches - CS 75267
25205 Montbéliard Cedex
Tél. 03 81 99 19 19 - Fax 03 81 99 19 23

Cachet et Signature :

Jacques DENIS
Directeur Administratif et Financier

Le, 1er décembre 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

François LAIGNEAU
Directeur territorial

PR0050-PR0050 V2.3.10 page 24/24
Contrat de prêt n° 72089 Emprunteur n° 00208306

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Emprunteur : 0208306 - NEOLIA
N° du Contrat de Prêt : 72089 / N° de la Ligne du Prêt : 5211467
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Amiante

Capital prêté : 33 000 €
Taux actuariel théorique : 0,00 %
Taux effectif global : 0,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/11/2018	0,00	2 124,02	2 124,02	0,00	0,00	30 875,98	0,00
2	29/11/2019	0,00	2 134,64	2 134,64	0,00	0,00	28 741,34	0,00
3	29/11/2020	0,00	2 145,32	2 145,32	0,00	0,00	26 596,02	0,00
4	29/11/2021	0,00	2 156,04	2 156,04	0,00	0,00	24 439,98	0,00
5	29/11/2022	0,00	2 166,82	2 166,82	0,00	0,00	22 273,16	0,00
6	29/11/2023	0,00	2 177,66	2 177,66	0,00	0,00	20 095,50	0,00
7	29/11/2024	0,00	2 188,55	2 188,55	0,00	0,00	17 906,95	0,00
8	29/11/2025	0,00	2 199,49	2 199,49	0,00	0,00	15 707,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 72089 Emprunteur n° 0002083O6

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/11/2026	0,00	2 210,49	2 210,49	0,00	0,00	13 496,97	0,00
10	29/11/2027	0,00	2 221,54	2 221,54	0,00	0,00	11 275,43	0,00
11	29/11/2028	0,00	2 232,65	2 232,65	0,00	0,00	9 042,78	0,00
12	29/11/2029	0,00	2 243,81	2 243,81	0,00	0,00	6 798,97	0,00
13	29/11/2030	0,00	2 255,03	2 255,03	0,00	0,00	4 543,94	0,00
14	29/11/2031	0,00	2 266,30	2 266,30	0,00	0,00	2 277,64	0,00
15	29/11/2032	0,00	2 277,64	2 277,64	0,00	0,00	0,00	0,00
Total			**33 000,00**	**33 000,00**	**0,00**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 72089 Emprunteur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Emprunteur : 0208306 - NEOLIA
N° du Contrat de Prêt : 72089 / N° de la Ligne du Prêt : 5211468
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 377 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 10 247,71 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/11/2020	1,35	28 887,09	23 797,59	5 089,50	0,00	353 202,41	0,00
2	29/11/2021	1,35	28 742,65	23 974,42	4 768,23	0,00	329 227,99	0,00
3	29/11/2022	1,35	28 598,94	24 154,36	4 444,58	0,00	305 073,63	0,00
4	29/11/2023	1,35	28 455,95	24 337,46	4 118,49	0,00	280 736,17	0,00
5	29/11/2024	1,35	28 313,67	24 523,73	3 789,94	0,00	256 212,44	0,00
6	29/11/2025	1,35	28 172,10	24 713,23	3 458,87	0,00	231 499,21	0,00
7	29/11/2026	1,35	28 031,24	24 906,00	3 125,24	0,00	206 593,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 72089 Emprunteur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	29/11/2027	1,35	27 891,08	25 102,07	2 789,01	0,00	181 491,14	0,00
9	29/11/2028	1,35	27 751,63	25 301,50	2 450,13	0,00	156 189,64	0,00
10	29/11/2029	1,35	27 612,87	25 504,31	2 108,56	0,00	130 685,33	0,00
11	29/11/2030	1,35	27 474,80	25 710,55	1 764,25	0,00	104 974,78	0,00
12	29/11/2031	1,35	27 337,43	25 920,27	1 417,16	0,00	79 054,51	0,00
13	29/11/2032	1,35	27 200,74	26 133,50	1 067,24	0,00	52 921,01	0,00
14	29/11/2033	1,35	27 064,74	26 350,31	714,43	0,00	26 570,70	0,00
15	29/11/2034	1,35	26 929,40	26 570,70	358,70	0,00	0,00	0,00
Total			**418 464,33**	**377 000,00**	**41 464,33**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 72089 Emprunteur n° 0002083306

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

n°18-349

Ville en mouvement
Bethoncourt

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le
Le Maire
Jean ANDRÉ

13 JUIL 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-349

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : monétisation du Compte Epargne Temps

Le Conseil, après avoir entendu M. ASLAN,

Vue la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1
Vu le décret du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale
Vue la délibération du 7 décembre 2010 instaurant un compte épargne temps au sein de la commune de Bethoncourt,

Afin de faciliter la mobilité des agents quittant la collectivité

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser les seuls agents quittant la collectivité (retraite, mutation, disponibilité, détachement), et qui le souhaitent, à opter pour une monétisation des jours épargnés sur leur compte épargne temps dans les conditions règlementaires.

La condition de départ ne permet pas d'anticiper cette option avant le 31/01 de chaque année, comme prévu par la Loi. L'exercice de cette option sera donc autorisé au moment du départ tout au long de l'année de l'année.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 10/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

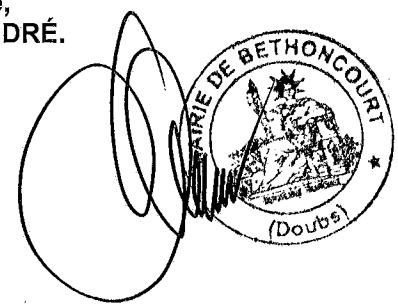

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-350

Ville en mouvement
Bethoncourt

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le 13 JUIL. 2018
Le Maire
Jean ANDRÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-350

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : modification des accords sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des agents

Le Conseil, après avoir entendu M. ASLAN,

Considérant le temps de travail des ATSEM :
La semaine scolaire passe à 4 jours à compter de la rentrée 2018/2019. Ce changement implique une nouvelle organisation des interventions des ATSEM. Leur temps de travail sera de 36 H hebdomadaire.

Considérant les horaires de travail des services administratifs :
Les horaires de la collectivité font apparaître deux statuts très différents qui ne se justifient pas du fait des nécessités de service :

- Horaires fixes (très large majorité des agents)
- Horaires variables (personnel administratif)

Or les besoins de services, particulièrement pour les agents chargés d'accueil, nécessitent de pouvoir s'appuyer sur des horaires fixes.

Considérant les horaires des cadres
Les missions des cadres nécessitent à la fois de la souplesse (s'adapter aux besoins du service) et une quantité de travail importante. Pour cette raison, il est instauré un statut spécifique de « *cadre non soumis à horaire* ». La base de travail hebdomadaire est de 38h minimum et n'ouvre pas droit à récupération.

Vue la délibération du 12 décembre 2001, relative au protocole d'accord ARTT
Vue la délibération du 8 décembre 2014 relative au règlement intérieur fixant les horaires des services municipaux
Vu les avis recueillis en Comité Technique les 20 et 29 juin 2018.

Après en avoir délibéré à 22 pour et 6 abstentions (Mmes BAESA avec une procuration, BOUZER, LEFEBVRE, MM. DEBOURG, MAURO)

DECIDE

Article 1 : les ATSEM

- Le temps de travail des ATSEM sera de 36 H par semaine.
- Il sera réparti sur 4 jours en période scolaire
- Le jour de repos en période scolaire sera le mercredi
- Les ATSEM bénéficieront de 6 jours de RTT par an pour un temps complet. Les ponts et veilles de Noël et Nouvel An ne leur seront plus attribués.

Article 2 : les services administratifs

- Les services administratifs auront des horaires fixes, adaptés aux besoins du service.
- Les heures de travail seront incluses dans la plage 8H à 18H avec une pause méridienne d'une heure au minimum.
- Les dépassements horaires pour raison de service seront pris en compte sous le logiciel de pointage par la hiérarchie.

Article 3 : les cadres

- Les cadres travailleront 38 H par semaine. Les dépassements horaires au-delà de 38H n'ouvriront pas droit à récupération.
- La plage de présence obligatoire s'étendra de 9H à 12H et de 14H à 17H
- Ils bénéficieront de 3 jours de RTT supplémentaires par an pour un agent à temps complet. Ainsi, en incluant les ponts et veilles de Noël et Nouvel Anh, tels que prévu par le règlement intérieur, ils bénéficieront de 14 jours de RTT par an pour un temps complet.

Article 4 :

Les dispositions s'entendent pour un agent à temps complet. Un prorata sera appliqué aux agents à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 :

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er septembre 2018 pour les agents de tout statut (droit public, droit privé) dans les conditions du règlement intérieur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 10/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

MAIRIE DE BETHONCOURT (Doubs)

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-351

Ville en mouvement
Bethoncourt

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le
Le Maire
Jean ANDRÉ

13 JUIL 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-351

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : ouvertures de postes

Suite aux départs annoncés de deux agents et dans l'optique du recrutement de deux agents polyvalents des espaces publics, référents de secteur, il convient d'ouvrir des postes.

Les deux agents quittant la collectivité ayant le grade d'adjoint technique principal de 2e classe, il convient d'ouvrir :

- 2 postes d'adjoint technique
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1e classe

Les 4 postes non utilisés seront fermés à l'issue du recrutement et feront l'objet d'une nouvelle délibération explicite.

Ces éléments ont été soumis au Comité technique du 20/06/2018.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 :

D'ouvrir les postes suivants :

- 2 postes d'adjoint technique
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1e classe

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 12/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

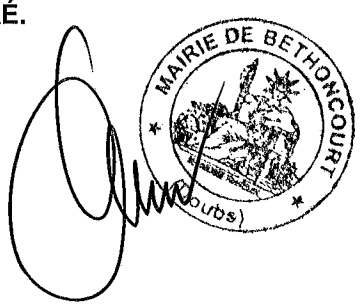

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-352

Ville en mouvement
Bethoncourt

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le
Le Maire
Jean ANDRÉ

13 JUIL 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-352

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : tarifs de l'Arche

Lors du vote des tarifs de location de l'Arche, il a été omis les 2 cautions, ménage et salle.

- Caution ménage : 400€ (montant nettoyage Arche entier)
- Caution salle : 1 500€

La salle de spectacle de l'Arche est équipée de 2 écrans télé permettant uniquement de diffuser de l'information ou une suite de spots publicitaires d'entreprises (type Cora, MPS, crédit Mutuel etc.)
Ces spots publicitaires sont généralement tarifés.
Il est proposé de les facturer 80€ par mois durant la saison culturelle (septembre à juin) à chaque entreprise partenaire. Les spots auront une durée inférieure ou égale à 30 secondes.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer les tarifs suivants à compter du jour de publication de la présente délibération :

- Caution ménage : 400€ (montant nettoyage Arche entier)
- Caution salle : 1 500€
- Tarif mensuel du spot publicitaire de 30 secondes maximum : 80 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 12/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

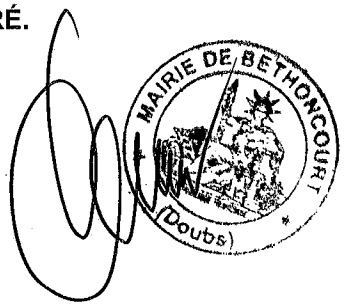

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

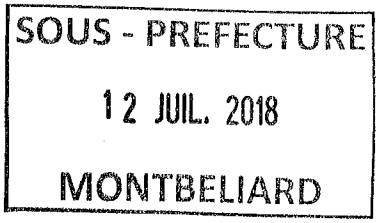

n°18-353

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le 13 JUIL. 2018
Le Maire
Jean ANDRÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-353

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commande relative à l'achat de gaz
Autorisation de reconduction

Depuis l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, deux types d'offres coexistent :

- les tarifs régulés de vente (TRV) proposés par les fournisseurs historiques, qui sont fixés par le gouvernement,
- les offres libres, proposées par l'ensemble des fournisseurs et librement fixées par les fournisseurs.

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, a modifié l'article L445-4 du Code de l'Energie qui précise : « les consommateurs finals non domestiques bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel [...] ne sont plus éligibles à ces tarifs » et ce, selon différentes échéances, qui se sont imposées à PMA et à ses communes membres jusqu'en 2016.

Dans ces circonstances et considérant l'avantage d'un achat groupé sur les tarifs de fourniture de gaz d'une part, et l'existence du Conseil Energie partagé (CEP) d'autre part, un groupement de commandes ayant pour objet « l'achat de gaz », entre Pays de Montbéliard Agglomération et les communes et établissements publics de son territoire ou de celui du CEP a été constitué en 2014.

Le groupement de commandes, qui comptait 26 membres à l'origine, était régi par une convention constitutive, qui précisait que sa durée devait permettre la consultation et l'exécution des marchés subséquents d'achats de gaz, soit un minimum de 4 ans.

Pays de Montbéliard Agglomération assurait, à titre gracieux, le rôle de coordonnateur du groupement, et en sus sa Commission d'Appel d'Offres était désignée pour l'attribution des marchés à intervenir.

La convention arrivant à son terme et considérant les avantages procurés pour les membres du groupement, il est proposé de la renouveler.

Fort désormais de ces 31 membres, et ce sans qu'il soit nécessaire d'adhérer au CEP, le groupement de commandes représente à ce jour un volume annuel proche de 28,5 GWh répartis sur 280 sites. Le coût estimé annuel du marché est compris entre 1 300 000 et 1 550 000 € HT, soit entre 1 500 000 et 1 800 000 € TTC (NB : parmi les taxes, on compte la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN), la TVA de 5,5 % sur abonnement et 20 % sur consommations.)

Au regard de ces quatre premières années d'expérience et des évolutions réglementaires, il est proposé d'apporter quelques aménagements à la convention de groupement de commandes, sans toutefois remettre en cause ses grands principes d'organisation.

Dans ces circonstances, considérant la nature particulière du bien à acquérir, et notamment la volatilité du prix du gaz, le principe de procéder par voie d'accord-cadre et des marchés subséquents en résultant, est maintenu. En effet, la volatilité des prix implique une décision très rapide (inférieure à 48h) après la date limite de remise des offres, qui se trouve être favorisée par le recours aux marchés subséquents.

Cet accord-cadre qui devra être conclu avec un minimum de trois fournisseurs (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres) est signé pour une durée de 4 ans, avec la possibilité de conclure des marchés subséquents d'une durée d'un an ou plus.

La publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ont nécessité de modifier les articles 1er, 4.2 et 8 de la convention, notamment pour corriger la référence des articles des procédures visées ci-dessus.

Par ailleurs, les modalités d'intégration d'un nouveau membre par voie d'avenant, prévues dans la première convention se sont révélées, à l'usage, complexes dans leur mise en œuvre. C'est pourquoi, il est proposé que l'article 7 « *modalités d'adhésion, de nouvelle adhésion et de retrait du groupement* » soit modifié dans un souci de simplification et d'efficacité. Les communes membres du groupement seront informées par courrier du souhait d'adhésion d'une nouvelle commune/syndicat/EPCI, et devront exprimer leur refus expressément dans un délai de 3 semaines à compter de la réception dudit courrier, le silence valant acceptation.

Il convient, de rappeler que l'accroissement du nombre de membres et donc de plus forte consommation, a un effet favorable sur les prix proposés par les fournisseurs, en ce qu'il permet de bénéficier de prix réduits.

L'ensemble des modifications apporté à la convention est présenté dans le document joint en annexe.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 :

- d'approuver les dispositions du présent rapport et notamment la reconduction de la convention,

- d'approuver les dispositions de la convention constitutive du groupement de commande relative à "l'achat de gaz", jointe en annexe du présent rapport,

- autoriser le Maire à signer la convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 12/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

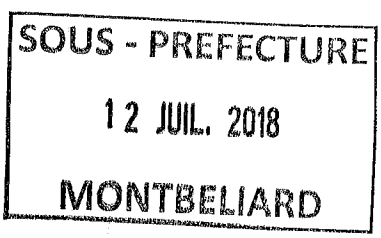

Convention constitutive d'un groupement de commandes

ref : CC_729282

Dans le contexte de l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, les communes et établissements publics du territoire de PMA ont souhaité se regrouper pour l'«achat de gaz » en vue d'améliorer l'efficacité économique des achats et de rationaliser le coût de gestion.

Article 1 : Objet du groupement :

Le présent groupement de commandes, constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation d'un accord-cadre et des marchés subséquents en résultant en vue de l'«achat de gaz ».

Article 2 : Périmètres et Caractéristiques du groupement :

Le présent groupement est constitué aux fins d'acquérir du gaz pour tous les sites de ses membres, quelle que soit leur consommation.

Le coordonnateur aura la charge de conclure pour l'ensemble des membres du groupement, désignés ci-après, un accord-cadre et les marchés subséquents en résultant avec le(s) cocontractant(s) retenus, à hauteur des besoins tel que préalablement déterminés et indiqués par les membres du groupement au coordonnateur. Ces besoins sont consignés en annexe de la présente convention.
Il est rappelé à ce titre que chaque membre du groupement s'engage sur le descriptif des besoins remis au coordonnateur désigné au 4.1 de la présente convention.
Par ailleurs, le coordonnateur assure pour la durée de la présente convention l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents attribués et ce, jusqu'à leur parfait achèvement.
Chaque membre du groupement s'engage à suivre l'exécution financière des marchés subséquents suite à leur notification par le coordonnateur et assure le paiement des prestations qui le concerne, en ce que les factures lui seront adressées directement par les prestataires retenus dans le cadre des marchés subséquents.

Article 3 : Membres du groupement :

Les membres du groupement sont les suivants :

- Pays de Montbéliard Agglomération, représentée par son Président M. C. DEMOUGE,
- Commune d'Arbouans, représentée par son Maire Mme N. HUGENSCHMITT
- Commune d'Audincourt, représentée par son Maire Mme M.C. GALLARD,
- Commune d'Autechaux-Roide, représentée par son Maire M. P. TOURNOUX,
- Commune de Bart, représentée par son Maire M. P. SCHLATTER,
- Commune de Bavans, représentée par son Maire Mme A. TRAVERSIER
- Commune de Berche, représentée par son Maire M. J.L. PETIOT,
- Commune de Bethoncourt, représentée par son Maire M. J. ANDRE
- Commune de Colombier-Fontaine, représentée par son Maire Mme D. LEFEVRE,
- Commune de Courcelles-les-Montbéliard, représentée par son Maire M. C. QUENOT,
- Commune de Dambenois, représentée par son Maire M. B. NUSSBAUMER,
- Commune de Dampierre-les-Bois, représentée par son Maire M. M. TIROLE,
- Commune de Dasle, représentée par son Maire M. S. GRICOURT,
- Commune d'Etouvans, représentée par son Maire M. N. PACQUOT,
- Commune d'Exincourt, représentée par son Maire M. J. CUYNET,
- Commune de Fesches-le-Châtel, représentée par son Maire M. C. DEMOUGE,
- Commune de Grand-Charmont, représentée par son Maire M. J.P. MUNNIER,
- Commune de Mandeure, représentée par son Maire M. J.P. HOCQUET,
- Commune de Mathay, représentée par son Maire M. D. GRANJON,
- Commune de Nommay, représentée par son Maire M. T. BOILLOT,
- Commune de Pont de Roide – Vermondans, représentée par son Maire M. D. ARNOUX,
- Commune de Sainte-Suzanne, représentée par son Maire M. F. TCHOBANIAN,
- Commune de Seloncourt, représentée par son Maire M. D. BUCHWALDER,
- Commune de Taillecourt, représentée par son Maire M. D. KLEIN,

- Commune de Valentigney, représentée par son Maire M. P. GAUTIER,
- Commune de Vieux-Charmont, représentée par son Maire M. H.F. DUFOUR,
- Commune de Voujeaucourt, représentée par son Maire Mme M. VOIDEY,
- Syndicat intercommunal des Trois Fontaines, représentée par sa Présidente Mme C. MOUGEY,
- Syndicat intercommunal à vocations multiples de Berche et Dampierre-sur-le-Doubs, représenté par son Président M. J.L. PETIOT,
- Syndicat intercommunal du complexe sportif J.J. Rousseau de Voujeaucourt, représenté par sa Présidente Mme J. PRETOT,
- Syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard, représenté par son Président M. F. NIGGLI,

Le siège du groupement est le siège du coordonnateur, sis 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25 208 Cedex)

Article 4 : Fonctionnement du groupement :

4.1- Coordonnateur du groupement :

Pays de Montbéliard Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s), et ce dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.
Le coordonnateur est soumis de plein droit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

De ce fait, le coordonnateur est chargé notamment mais non exhaustivement :

- de recenser les besoins aux membres du groupement,

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de(s) consultation(s) en fonction du descriptif des besoins exprimés par les membres du groupement,

- d'élaborer l'ensemble des pièces (administratives et techniques) nécessaires au lancement des consultations relatives à l'accord-cadre et aux marchés subséquents en résultant,

- d'envoyer lesdites pièces, pour information, aux membres du groupement,

- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au sein des organes de publicité compétents, le cas échéant,

- de procéder à la réception des offres,

- de procéder à l'analyse technique et financière des offres et à la rédaction du rapport de proposition à la Commission d'Appel d'Offres,

- d'informer les candidats non retenus des résultats de la Commission d'Appel d'Offres,

- d'informer les membres du groupement des candidats retenus,

- de transmettre, pour l'ensemble des membres du groupement, aux services préfectoraux les documents relatifs à l'accord cadre et aux marchés subséquents soumis au contrôle de légalité,

- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au suivi de l'accord-cadre et à l'exécution du/des marché(s), et notamment aux fins de permettre le règlement des factures,

- de notifier le marché au(x) titulaire(s),

- de procéder à la publication de l'avis d'attribution, le cas échéant.

4.2- Commission d'Appel d'Offres du groupement :

Il est précisé que pour l'application du présent article, la Commission d'Appel d'Offres n'interviendra que lors des procédures pour lesquelles, l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit expressément sa saisine.

La Commission d'Appel d'Offres, appelée à participer au choix du/des cocontractant(s), est celle du coordonnateur.

Sa présidence est, de droit, assurée par le Président de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le représentant des services de la concurrence ainsi que le comptable du coordonnateur seront convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'offres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est seule compétente pour prendre toutes décisions relatives aux candidatures et aux offres, classer les offres selon les critères définis dans le règlement de consultation, attribuer les marchés, déclarer la procédure infructueuse et le cas échéant dans cette dernière hypothèse, choisir les modalités relatives au lancement d'une nouvelle consultation.

4.3- Obligation des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre la définition de son besoin au coordonnateur ou à son représentant,

- Informer le coordonnateur et ce, pour chacun de ses sites de livraison, de tout changement et/ou évolution dans la définition du besoin (notamment tous travaux d'amélioration du patrimoine bâti susceptible d'améliorer la consommation énergétique ou tout changement d'usage desdits bâtiments). Il devra également le tenir informé de tout nouveau site/point de livraison, entrant dans la définition visée à l'article 2 de la présente convention. Il devra enfin l'informer de toute suppression de point de livraison,

- Faire part de ses éventuelles remarques sur les documents de consultation, transmis pour information, dans un délai maxi de 1 semaine, à compter de leur communication,

- Communiquer, quatre mois avant la fin des marchés subséquents, un état réactualisé des sites de livraison,

- Respecter le choix du(des) titulaire(s) correspondant à ses besoins propres, tels que déterminés dans son état des besoins,

- Contrôler les livraisons (réception quantitative et qualitative),

- Exécuter les marchés subséquents, chacun pour la partie qui les concerne et ce, tant dans la partie administrative et technique que financière. A ce titre, chaque membre du groupement devra régler, dans les délais impartis et conformément aux dispositions prévues par l'accord-cadre et/ou le(s) marché(s) subséquents, les coûts relatifs à l'achat de gaz, pour la partie qui le concerne.

Article 5 : Définition des besoins :

Un état des besoins chiffrés de chaque membre du groupement est joint en annexe à la présente convention.
Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur un nouvel état descriptif de ses besoins au minimum 4 mois avant l'échéance des marchés en cours.

Article 6 : Frais de fonctionnement du groupement et autres dispositions financières :

La mission de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération

Article 7 : Modifications de la convention :

7.1 Modifications liées à l'adhésion ou au retrait du groupement

L'adhésion au groupement de commandes s'effectue pour chacun des membres, selon les modalités de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil municipal) ou de l'établissement public (conseil communautaire ou comité syndical).

En cas de nouvelle adhésion, les candidatures des collectivités sont adressées au coordonnateur.
Ce dernier sollicite l'accord des Communes membres par voie de courrier. Les Communes disposent d'un délai de trois semaines à compter de la réception dudit courrier pour s'opposer à l'intégration du nouveau membre ; le silence vaut acceptation.
Le(s) nouveau(x) membre(s) est(sont) intégré(s) au groupement de commande à échéance du délai de 3 semaines précité. Il(s) adhère(nt) à la présente convention, sans pouvoir y apporter de modification. L'intégration du(es) nouveau(x) membre(s) au marché subséquent en cours est soumise aux dispositions de l'accord cadre.

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin du marché subséquent concerné.
Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.
Le retrait ne devient définitif qu'à la date d'échéance des marchés en cours.

Le coordonnateur et les autres membres sont dégagés de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ces derniers assument les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

7.2 Autres Modifications

En dehors des prescriptions de l'article 7.1 ci-dessus, toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant, autorisée par délibération concordante de tous les membres du groupement

Article 8: Type de prestations visées :

Le présent groupement concerne l'achat de gaz.
Les prestations, objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents susvisés, correspondent à la famille «combustibles gazeux distribués » : 34.02 de la Nomenclature prévue à l'article 20 de décret n°2016-360 relatifs aux Marchés Publics (délibération du Conseil d'Agglomération en date du 25 mars 2005).

Article 9 : Procédure de passation des marchés :

La procédure de passation choisie pour l'accord-cadre est celle de l'appel d'offres.
Les marchés subséquents seront soumis à la réglementation en vigueur au jour de leur passation.

Article 10 : Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle prendra fin au moment de la parfaite exécution de l'accord-cadre et du/des marché(s) subséquents en résultant, sans qu'elle ne puisse dépasser 6 ans.

A l'issue de cette durée initiale, elle pourra être reconduite par délibération expresse et concordante de l'ensemble des membres du groupement et ce, dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Article 11 : Litiges avec les fournisseurs:

Chaque membre du groupement intervient dans le cadre des livraisons sur les sites qui lui sont propres pour régler les litiges ponctuels pouvant survenir avec un fournisseur et informe le représentant du coordonnateur des démarches effectuées.
Ce dernier est chargé du recensement des dysfonctionnements dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 12 : Désignation d'un nouveau coordonnateur :

En cas de retrait du coordonnateur avant le terme de la convention, les membres du groupement procèdent à la désignation d'un nouveau coordonnateur à la majorité relative de l'ensemble des membres du groupement.

Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13 : Dissolution du groupement :

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration des marchés en cours.

Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès lors que la consommation annuelle de l'ensemble des sites du groupement sera inférieure à 5 GWh.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par la dissolution.

Article 14 : Actions en justice ;

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.
Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original.
Fait à Montbéliard, le .....

Le coordonnateur
Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, M. C. DEMOUGE

Les membres du groupement

La Commune d'Arbouans,
Mme le Maire N. HUGENSCHMITT,

La Commune d'Audincourt,
Mme le Maire M.C. GALLARD,

La Commune d'Autechaux-Roide,
M. le Maire P. TOURNOUX,

La Commune de Bart,
M. le Maire P. SCHLATTER,

La Commune de Bavans,
Mme le Maire A. TRAVERSIER,

La Commune de Berche,
M. le Maire J.L. PETIOT,

La Commune de Bethoncourt,
M. le Maire J. ANDRE,

La Commune de Colombier-Fontaine
Mme le Maire D. LEFEVRE,

La Commune de Courcelles-les-Montbéliard,
M. le Maire C. QUENOT,

La Commune de Dambenois,
M. le Maire B. NUSSBAUMER,

La Commune de Dampierre-les-Bois,
M. le Maire M. TIROLE,

La Commune de Dasle,
M. le Maire S. GRICOURT,

La Commune d'Etouvans,
M. le Maire N. PACQUOT,

La Commune d'Exincourt,
M. le Maire J. CUYNET,

La Commune de Fesches-le-Châtel,
M. le Maire C. DEMOUGE,

La Commune de Grand-Charmont,
M. le Maire J.P. MUNNIER,

La Commune de Mandeure,
M. le Maire J.P. HOCQUET,

La Commune de Mathay,
M. le Maire M. D. GRANJON,

La Commune de Nommay,
M. le Maire T. BOILLOT,

La Commune de Pont de Roide-Vermondans,
M. le Maire D. ARNOUX,

La Commune de Sainte-Suzanne,
M. le Maire F. TCHOBANIAN,

La Commune de Seloncourt,
M. le Maire D. BUCHWALDER,

La Commune de Taillecourt,
M. le Maire D. KLEIN,

La Commune de Valentigney,
M. le Maire P. GAUTIER,

La Commune de Vieux-Charmont,
M. le Maire H.F. DUFOUR,

La Commune de Voujeaucourt,
Mme le Maire M. VOIDEY,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TROIS FONTAINES,
Mme la Présidente C. MOUGEY,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE BERCHE ET DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
M. le Président J.L. PETIOT,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COMPLEXE SPORTIF JJ ROUSSEAU DE VOUJEAUCOURT
Mme la Présidente J. PRETOT,

SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DU PAYS DE MONTBELIARD,
M. le Président F. NIGGLI,

dcm

n°18-354

Ville en mouvement
Bethoncourt

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le 13 JUIL 2018
Le Maire
Jean ANDRÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-354

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : Avenant 2 à la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'achat d'électricité

Afin d'aider les communes de son territoire et les communes adhérentes au SYGAM à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, Pays de Montbéliard Agglomération a mis en place un service de Conseil en Energie Partagé (CEP). Son objectif est de proposer à ces communes un conseil personnalisé pour leur permettre de faire des choix pertinents et économiques en matière d'énergie sur leur patrimoine.

Lorsqu'une commune adhère au service, le conseiller et sa structure lui proposent :

- la gestion comptable de l'énergie à l'aide de bilans et tableaux de bord,
- le diagnostic et ce afin de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par ordre de rentabilité décroissante,
- une assistance technique lors des projets de rénovation et de construction de bâtiments,
- la sensibilisation des élus et usagers des bâtiments,
- l'optimisation des contrats de fourniture d'énergie.

Considérant l'avantage d'un achat groupé sur les tarifs de fourniture d'électricité d'une part et l'existence du Conseil Energie partagé d'autre part, un groupement de commandes ayant pour objet « l'achat d'électricité », entre Pays de Montbéliard Agglomération et les communes et établissements publics de son territoire ou de celui du CEP a été constitué en 2015, et ce conformément à l'article 8 et notamment VII alinéa 2° du code des marchés publics.

Le fonctionnement de ce groupement de commandes est régi par une convention constitutive. Il a été constitué pour la durée de consultation et d'exécution des marchés d'achats d'électricité, soit un minimum de 4 ans, et regroupant au 1er janvier 2016 18 membres.

De plus, Pays de Montbéliard Agglomération assure, à titre gracieux, le rôle de coordonnateur du groupement, et en sus la commission d'appel d'offres de PMA est désignée pour l'attribution des marchés à intervenir.

Considérant la nature particulière du bien à acquérir, l'électricité, la procédure de consultation la plus adaptée en l'espèce est l'accord cadre et les marchés subséquents en résultant. En effet, la volatilité des prix implique une décision très rapide (inférieure à 48h) après la date limite de remise des offres, qui se trouve être favorisée par le recours aux marchés subséquents.

Dans ce contexte, un accord-cadre a été conclu pour une période initiale de 4 ans à compter de sa notification, avec deux fournisseurs (ENGIE (ex GDF SUEZ Energies France) et EDF). La durée de l'accord cadre est par définition la durée pendant laquelle pourront être notifiés les marchés subséquents. Les marchés subséquents ont et auront une durée d'un an à compter du 1er janvier de chaque année.

En 2016, le groupement de commandes représentait un volume annuel proche de 7 GWh (Gigawatt-heure) répartis sur environ 56 sites. Le coût annuel du marché est d'environ 500 000 € HT, soit 800 000 € TTC.

La mise en concurrence sous la forme d'un groupement de commandes a permis d'obtenir une économie en moyenne de 18% par rapport aux anciens tarifs réglementés arrêtés en 2015.

Rappel de l'avenant n°1 :
L'avenant n°1 avait pour objet l'intégration de la Commune de Bethoncourt au groupement de commande pour l'achat d'électricité.

Objet de l'avenant n°2 :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer quatre membres supplémentaires au groupement de commandes.

En effet, considérant les avantages que procure le groupement de commandes, la Commune d'Audincourt, représentée par son Maire Madame Marie-Claude GALLARD, la Commune de Blamont, représentée par son Maire Monsieur Claude PERROT, la Commune de Longevelle-sur-le-Doubs, représentée par son Maire Monsieur Pierre-Aimé GIRARDOT, et la Commune de Montenois, représentée par son Maire Monsieur Daniel JEANNIN, souhaitent en devenir membres.

Conformément à l'article 7 de la convention constitutive du groupement de commandes, qui prévoit « qu'*en cas de nouvelle adhésion, les candidatures des collectivités sont adressées au coordonnateur. L'adhésion ne devient définitive qu'après délibération concordante de tous les membres originaires du groupement autorisant la signature d'un avenant à la collectivité* », il est proposé de modifier l'article 3 de la convention de groupement aux fins d'intégrer les Communes d'Audincourt, Blamont, Longevelle-sur-le-Doubs et Montenois.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 :

- d'approuver les dispositions du présent rapport,

- autoriser le Maire à signer l'avenant 2 de la convention constitutive du groupement de commande.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 12/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

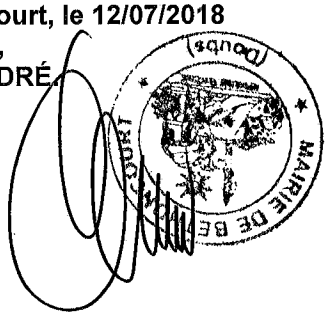

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

→ dcm

n°18-355

Ville en mouvement
Bethoncourt

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le
Le Maire
Jean ANDRÉ

13 JUIL 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

n°18-355

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : Adhésion au GIP e-bourgogne-franche-comté

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) e-bourgogne-franche-comté a été constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Le Conseil régional de Bourgogne
- Le Conseil général de la Côte d'Or
- Le Conseil général de la Nièvre
- Le Conseil général de la Saône-et-Loire
- Le Conseil général de l'Yonne
- L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne

Le Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne-franche-comté est régi par :

- sa convention constitutive adoptée, dans sa dernière version, par les adhérents d'e-bourgogne en AG le 27 septembre 2013 et approuvée par le Préfet de région par un arrêté publié le 20 novembre 2013 au Journal officiel et jointe
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité et du droit.

Le coût annuel de l'adhésion est de 0.96 € par habitants auxquels s'ajoute une pénalité de 30% du fait que le département du Doubs n'était pas membre fondateur. Notre cotisation en année plein s'élèverait à 9 795 € pour une population INSEE de 5 739 habitants.

Après en avoir délibéré, à 22 voix pour et 6 abstentions (Mmes BAESA avec une procuration, BOUZER et LEFEBVRE et MM. DEBOURG, MAURO) le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 :

- d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet de développer une plate-forme de services numériques fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations...) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics.
- l'adhésion prendra effet à partir du 1er septembre 2018

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

Bethoncourt, le 12/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ.

MAIRIE DE BETHONCOURT

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

e-bourgogne
franche-comté

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC E-BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- CONVENTION CONSTITUTIVE -

Historique de l'adoption de la convention constitutive et de ses modifications

13 avril 2007	Projet adopté par le COS
27 avril 2007	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association de préfiguration e-bourgogne
18 avril 2008	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
14 décembre 2010	Projet modificatif vu par le CAOS
30 juin 2011	Projet modificatif vu par le CAOS
29 septembre 2011	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
2 décembre 2011	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
20 juin 2013	Projet modificatif vu par le CAOS
27 septembre 2013	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
20 novembre 2013	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
26 mai 2016	Projet modificatif vu par le CAOS
3 octobre 2016	Modification de la Convention constitutive à l'échelle du territoire Bourgogne-Franche-Comté par l'Assemblée Générale
1er décembre 2016	Convention constitutive approuvée par la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

Sommaire

PRÉAMBULE **4**

TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC **5**

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP **10**

TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT **12**

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE 12

B. CONTROLE DE L'ETAT 16

C. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP 16

D. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE 16

E. PERSONNELS DU GIP 17

F. DIVERS 18

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

- ✓ Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ Le Conseil départemental de Côte d'Or
- ✓ Le Conseil départemental de Saône et Loire
- ✓ Le Conseil départemental de la Nièvre
- ✓ Le Conseil départemental de l'Yonne
- ✓ L'État, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- ✓ par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- ✓ par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Peuvent y adhérer et en devenir membres toutes les personnes visées à l'article 7 de la présente convention.

PRÉAMBULE

En 2003, l'État a adopté un plan stratégique de l'administration électronique et a confié à la région Bourgogne la conduite de l'expérimentation d'une plate-forme électronique de services dématérialisés dont l'objectif final était de fournir aux citoyens, aux entreprises et à l'ensemble des organismes privés ou publics la capacité d'accéder, notamment par l'Internet, à des procédures administratives simplifiées (mesure ADELE 73 portée par l'ADAE).

Les deux premiers volets de la plateforme, dénommée e-bourgogne, ont porté sur la dématérialisation de l'achat public et l'aide publique aux entreprises bourguignonnes, à travers :

- ✓ la création d'un groupement de commandes publiques auquel ont adhéré 1308 entités publiques de Bourgogne, la région ayant la qualité de coordonnateur de ce groupement;
- ✓ l'hébergement de l' « atelier des projets – espace unique d'aides aux entreprises », conçu et réalisé de manière partenariale.

Par la suite, d'autres thématiques de dématérialisation et de services aux citoyens ont été intégrées au périmètre de la plate-forme e-bourgogne, à travers de nouveaux services mutualisés.

La région Bourgogne a ainsi coordonné l'action de l'ensemble de ces organismes, et en particulier les collectivités territoriales, pour parvenir rapidement à la réalisation de cet important projet visant à moderniser l'administration et à améliorer l'accès de tous aux services publics.

Cette expérimentation menée en Bourgogne avait été lancée avec le double objectif d'évaluer les conditions de mise en œuvre d'une telle plate-forme et d'en partager les enseignements. Au plan européen, e-bourgogne s'est vu décerner le seul label français des « meilleures pratiques » en *e-gouvernement* et a remporté en 2006 un important appel à projet de la Commission Européenne dans le cadre du programme eTEN, qui a donné lieu au projet eTEN Procure.

Le projet a été ainsi mené en positionnant e-bourgogne comme moyen de développement d'une offre de services numériques venant en appui des politiques publiques d'aménagement du territoire et notamment le haut puis le très haut débit.

Une association de préfiguration d'une structure plus pérenne a été créée entre de nombreux acteurs publics du territoire bourguignon. Cette association et les travaux menés en son sein ont permis la création d'un groupement d'intérêt public (ci-après « GIP » ou « groupement ») en 2008 dénommé GIP e-bourgogne.

Afin de satisfaire à son objet premier de développement du territoire à travers le déploiement de l'offre de services numériques pour l'ensemble de la population (citoyens, entreprises, associations, collectivités), le GIP s'appuie sur les principes fondateurs de mutualisation des ressources de ses membres fondateurs et de solidarité financière entre ces derniers et les autres membres.

La fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté décidée par la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, a donné l'occasion au GIP d'accentuer encore la mise en œuvre de ses principes fondateurs, en particulier la mutualisation par le plus grand nombre d'organismes publics ou assimilés des moyens nécessaires au déploiement de l'offre de services numériques, et ce au moyen d'un engagement de solidarité entre ces organismes. Le GIP e-bourgogne est devenu le GIP e-bourgogne-franche-comté.

La présente convention constitue le texte fondateur du GIP e-bourgogne-franche-comté.

TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Article 1 : Dénomination du GIP et Objet

Le groupement est dénommé « Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne-franche-comté ».

Le GIP e-bourgogne-franche-comté, a pour objet de mettre en œuvre une plate-forme électronique de services numériques fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations, etc.) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, dans une perspective de modernisation de l'administration, de développement numérique des territoires et d'amélioration de l'accès aux services publics.

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Missions du GIP

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le groupement exerce les missions suivantes :

- ✓ De manière générale, développer et pérenniser l'administration électronique et les services (usages) numériques en Bourgogne-Franche-Comté afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration ainsi qu'à une forte volonté de maîtrise des dépenses publiques ;
- ✓ Déterminer, développer et déployer les services numériques portés par la plate-forme e-bourgogne-franche-comté;
- ✓ Assurer l'information et la formation des membres du groupement relatives aux services d'e-administration de la plate-forme ;
- ✓ Partager et mutualiser les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement de la plate-forme de services numériques. Le groupement se présente comme un organisme acheteur de différentes prestations, essentiellement dans le domaine des services, destinées à la plate-forme, pour le bénéfice des membres du groupement ;
- ✓ Dans le cadre de son objet statutaire, et pour des commandes en lien avec ses activités, le groupement peut être Centrale d'achat pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. En tant que Centrale d'achat, le groupement peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices ;
- ✓ Partager les bonnes pratiques issues de la mise en œuvre de la plate-forme avec les autres régions en France et en Europe ;
- ✓ Le groupement peut aussi intervenir, après décision du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, ou dans le cadre d'expérimentations, pour ses membres ou partie de ses membres ou pour des tiers. Il peut notamment développer des actions de formation, procéder à des achats groupés de matériels liés à son activité pour les revendre à ses membres et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du GIP et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication ;
- ✓ En tant que de besoin, le GIP pourra, conformément à l'article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, prendre des participations au sein d'entités dont l'objet et l'action complètent, directement ou indirectement, les missions du GIP.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du groupement est fixé au 3 bis rue de Suzon – 21000 DIJON

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Gestion.

Article 4 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 5 : Ressources du groupement

Les recettes du groupement sont constituées :

- ✓ Des cotisations versées par les membres, selon les modalités prévues à l'article 11a, dans le respect du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres nécessaire à la mise en œuvre d'une offre de services numériques sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ De toutes subventions publiques ou privées ;
- ✓ Du produit de la vente de ses services;
- ✓ Du produit de l'exploitation de ses biens, notamment des droits de propriété intellectuelle que le GIP peut acquérir ;
- ✓ De toute autre recette obtenue du fait de l'application de la présente convention notamment résultant des prises de participation ;
- ✓ De toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du GIP dure 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Objet non lucratif

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 7 : Répartition des membres en collèges

Les membres du groupement sont inscrits dans l'un des collèges suivants :

- ✓ Premier collège – Membres fondateurs.
  Il réunit les représentants des membres fondateurs, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les conseils départementaux de Côte d'Or, de Saône et Loire, de la Nièvre et de l'Yonne et le représentant de l'Etat, en la personne du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou son délégué.

  Les conseils départementaux du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort peuvent adopter le statut de membre fondateur.
- ✓ Deuxième collège - Communes de moins de 3500 habitants de Côte d'Or
- ✓ Troisième collège - Communes de moins de 3500 habitants de la Nièvre
- ✓ Quatrième collège - Communes de moins de 3500 habitants de la Saône-et-Loire
- ✓ Cinquième collège - Communes de moins de 3500 habitants de l'Yonne
- ✓ Sixième collège - Communes de 3500 à 20 000 habitants de la région Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ Septième collège - Communes des plus de 20 000 habitants de la région Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ Huitième collège - Groupements de collectivités de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il réunit les communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et éventuelles métropoles.
- ✓ Neuvième collège – Syndicats intercommunaux de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Dixième collège - Activités d'enseignement et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté

Il réunit les établissements publics et privés d'enseignement secondaire (collèges et lycées) et établissements d'enseignement supérieur et de recherche (université, grandes écoles), etc.

- ✓ Onzième collège - Activités de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté.

  Il réunit les centres hospitaliers, centres hospitaliers spécialisés, cliniques, établissements médico-sociaux, etc.
- ✓ Douzième collège – Activités sanitaires et sociales, Protection civile
  Il réunit les centres sociaux, maisons de retraite, CCAS, Services Départementaux d'Incendie et de Secours, etc. de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Treizième collège – Organismes divers de la région Bourgogne-Franche-Comté.

  Il réunit les autres organismes, notamment des personnes morales de droit privé : centres de gestion, organismes consulaires, organisations professionnelles, structures associatives, sociétés d'économie mixte, les offices HLM, les pays…
- ✓ Quatorzième collège - Communes de moins de 3500 habitants du Doubs
- ✓ Quinzième collège - Communes de moins de 3500 habitants du Jura
- ✓ Seizième collège - Communes de moins de 3500 habitants de la Haute - Saône
- ✓ Dix-septième collège - Communes de moins de 3500 habitants du Territoire de Belfort

Pour les collèges de 2 à 7 et de 14 à 17, il est précisé que lorsqu'une commune est membre d'un groupement de collectivités adhérent du GIP, au moment de sa demande d'adhésion, elle peut devenir membre du Groupement et intégrer le collège relevant du territoire géographique le plus proche de son lieu d'implantation.

Pour les collège 8, il est précisé que lorsqu'une intercommunalité est composée d'au moins une commune située sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, elle peut devenir membre du GIP et intégrer le collège correspondant.

Les noms, raison sociale ou dénomination des membres, leur forme juridique, siège social et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés figurent en annexe 1 de la présente convention constitutive. En cas d'évolution des membres visés à cette annexe, en conséquence d'adhésion, de retrait ou d'exclusion, celle-ci est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 8a : Adhésion des membres

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme public ou privé poursuivant une mission d'intérêt général doté de la personnalité morale.

La demande d'adhésion, formulée par écrit par l'autorité territoriale, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant compétent et de la signature d'un formulaire d'adhésion valant signature de la Convention constitutive, est adressée au Président du groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Président du groupement.

L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et à l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions.

Article 8b: Retrait d'un membre

Un membre a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement et accompagnée de la délibération de retrait adoptée par l'organe délibérant compétent au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile

en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents. A défaut de respecter le délai de préavis de trois mois visé ci-dessus, la cotisation de l'exercice annuel suivant sera due.

L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions.

Article 8c : Exclusion d'un membre

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le, Président en cas d'inexécution de ses obligations issues de la présente convention constitutive.

L'exclusion temporaire ou définitive pouvant être prononcée par le Président est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'au moins 30 jours et adressée par le Président ayant constaté le non respect par le membre concerné de ses obligations.

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et, en cas d'exclusion temporaire, de la durée de l'exclusion retenue.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Le membre exclu reste tenu envers le groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée. A défaut de paiement de la cotisation annuelle restant due, la somme correspondante sera recouvrée par le groupement par toutes les voies de droit à sa disposition.

Article 8d : Interruption de l'accès à la plate-forme en cas d'absence de paiement des cotisations

En cas de non paiement de sa cotisation après réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours et adressée par le Président ayant constaté cette absence de paiement dans le délai visé par le règlement financier du GIP, le membre concerné pourra, sur décision du Président, voir son accès à la plate-forme e-bourgogne-franche-comté provisoirement interrompu, et ce jusqu'à réception du paiement de la cotisation.

En cas de non paiement persistant pendant un nouveau délai de 60 jours suivant l'interruption de l'accès à la plate-forme e-bourgogne-franche-comté, le Président pourra prononcer l'exclusion définitive du GIP du membre concerné.

Le membre exclu reste tenu envers le groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

Article 8e : Conditions particulières d'adhésion des collectivités et organismes des territoires des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Les collectivités et organismes des quatre départements susvisés peuvent devenir membres du GIP selon les conditions prévues à l'article 8a. Le Règlement financier du GIP précise, en application du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres, le mode de calcul des cotisations des conseils départementaux susvisés, d'une part, et des membres des collèges 6 à 17 en conséquence de l'adhésion ou non desdits conseils, d'autre part.

Article 8f : Conséquences du retrait d'un département sur le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département

En application du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres, en cas de retrait d'un département dans les conditions de l'article 8b, le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département sera révisé à compter de l'exercice annuel suivant dans les conditions prévues dans les Règlement financier.

Article 9 : Durée du GIP, conditions de dissolution, de liquidation

Article 9a : Durée du GIP

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 9b : Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit en cas d'abrogation de l'arrêté d'approbation

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers.

Article 9c : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP

Article 10 : Droits et obligations

Article 10a : Droits

Tous les membres du GIP participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du groupement.

Les membres du groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.

Article 10b : Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- ✓ Utiliser le groupement d'intérêt public comme l'outil prioritaire de mise en œuvre de leur politique de modernisation de l'administration, de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) numériques sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du GIP ;
- ✓ Participer au financement des activités du GIP selon les modalités prévues à l'article 11 ;
- ✓ Participer à l'animation des activités du GIP ;
- ✓ Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.

Article 11 : Cotisations des membres

Le budget, élaboré et adopté chaque année par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses pour l'exercice.

Article 11a : Cotisations financières

Les membres du GIP participent au financement du GIP par leurs cotisations.

Il est institué :

- ✓ Un droit d'entrée, versé par chaque membre à la date à laquelle il devient membre du groupement ; par définition ce droit d'entrée n'est versé qu'une seule fois.
- ✓ Une cotisation annuelle, versée chaque année par chacun des membres, ou une contribution annuelle versée par l'Etat.

Les règles et principes régissant ces cotisations sont déterminés dans un Règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique prévu à l'article 14.

La fixation du montant des cotisations reflète les principes essentiels d'économie d'échelle induite par la mutualisation des ressources de ses membres fondateurs, d'une part, et par la solidarité financière entre ces derniers et les membres du groupement, d'autre part.

Le montant des cotisations sera déterminé pour chaque année civile, en application du règlement financier.

Les cotisations des membres sont versées aux dates fixées par le Groupement qui opère par appels de cotisation.

Article 11b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- ✓ Mise à disposition de personnels;
- ✓ Mise à disposition gratuite de locaux ;
- ✓ Mise à disposition gratuite de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par expert-comptable du groupement.

Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

Article 11c : Cotisation aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du groupement qu'en proportion des cotisations versées.

Article 12: Propriétés du GIP

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Sauf cas particulier soumis à l'appréciation du Président, un membre qui se retire du groupement ne peut plus bénéficier des services proposés par le GIP.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.

TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 13 : Assemblée Générale

Article 13a : Composition et règles de vote

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du GIP, qui détermine l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

Elle peut être réunie à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance, délai ramené à 7 jours en cas d'extrême urgence. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. Il sera préféré une convocation par voie électronique.

Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège, dans la limite de 5 pouvoirs par membre.

A l'exception des réunions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire, le vote par correspondance est admis, uniquement par voie électronique. En ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du GIP.

Article 13b : Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire :

- ✓ L'expression de ses besoins dans le cadre du programme d'activité décidé par le CAOS, comprenant notamment la mise en perspective des nouveaux services de la plate-forme;
- ✓ Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- ✓ Approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du groupement, élaboré sous l'autorité du Directeur du groupement ;
- ✓ Information sur la désignation des représentants des membres des collèges au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire :

- ✓ Modification de la convention constitutive du groupement ;
- ✓ Décision de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- ✓ Décision de transformation du groupement en une autre structure ;

Article 13c : Prise de décisions

L'Assemblée Générale ne délibère valablement en formation ordinaire que si le sixième des membres sont présents ou représentés et en formation extraordinaire que si la moitié des membres sont présents ou représentés, hors le cas de la modification de la convention constitutive où l'Assemblée Générale délibère valablement si le sixième des membres sont présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire ne délibère valablement que si le tiers des membres s'est prononcé. Le vote par correspondance n'est pas admis pour l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire peut être à nouveau convoquée dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal de réunion.

Elles sont opposables à tous les membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire sont prises à la majorité simple des votants. Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des votants. En cas de partage des voix en formation ordinaire, la voix du Président du GIP est prépondérante.

Article 14 : Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS)

Article 14a: Composition du CAOS

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique est constitué au maximum de 26 membres :

- ✓ De six à dix représentants pour le collège 1, chaque collectivité membre fondateur désignant un représentant, et le représentant de l'État étant désigné par le Préfet
- ✓ un représentant pour le collège 2
- ✓ un représentant pour le collège 3
- ✓ un représentant pour le collège 4
- ✓ un représentant pour le collège 5
- ✓ un représentant pour le collège 6
- ✓ un représentant pour le collège 7
- ✓ un représentant pour le collège 8
- ✓ un représentant pour le collège 9
- ✓ un représentant pour le collège 10
- ✓ un représentant pour le collège 11
- ✓ un représentant pour le collège 12
- ✓ un représentant pour le collège 13
- ✓ un représentant pour le collège 14
- ✓ un représentant pour le collège 15
- ✓ un représentant pour le collège 16
- ✓ un représentant pour le collège 17

Article 14b : Compétences du CAOS

Le Conseil d'Administration d'Orientation Stratégique a, de manière générale, un rôle d'administration, d'orientation, et de définition des services numériques offerts par la plate-forme e-bourgogne-franche-comté. Il constitue un organe de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres de l'assemblée générale pour l'ensemble des actions du groupement.

Dans ses missions, le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique :

- ✓ adopte un règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du GIP ;
- ✓ fixe la cotisation des membres et les tarifs des prestations particulières ;
- ✓ adopte le programme d'activités;

- ✓ adopte le budget du GIP ;
- ✓ analyse le rapport annuel sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son Directeur et transmet ce rapport à l'assemblée générale ;
- ✓ décide de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP.

Article 14c : Règles de représentation au CAOS

Les représentants au sein du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique sont désignés ou élus pour une durée de 6 ans, dans les conditions suivantes:

- ✓ Pour le premier collège : chaque membre désigne son représentant et son suppléant selon les modalités qui lui sont propres.
- ✓ Pour les autres collèges : les membres élisent leur représentant, selon des modalités suivantes :
    - o un appel à candidatures par collège est lancé un mois et demi avant l'élection, par le Président du GIP ;
    - o les candidats doivent faire acte de candidature un mois avant la date de l'élection
    - o l'élection se déroule par correspondance, éventuellement par voie électronique ;
    - o le vote par procuration n'est pas admis ;
    - o est élu le candidat recueillant la majorité simple des suffrages exprimés. Si plusieurs candidatures recueillent le même nombre de voix, le candidat est désigné selon la règle du bénéfice de l'âge.

Ces mandats sont renouvelables.

Les représentants des membres du GIP ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants de la collectivité ou de l'organisme membre du GIP.

Pour tous les collèges, si la collectivité ou l'organisme membre ne fait plus partie du GIP, le mandat de son représentant cesse. Un nouveau représentant est élu selon les règles fixées par le présent article.

Si la personne perd la qualité qui lui permettait de représenter la collectivité ou l'organisme membre au sein du groupement, le mandat cesse et le membre informe le GIP de ce changement. En ce cas, un nouveau représentant est désigné ou élu selon les règles fixées par le présent article.

Le mandat est exercé gratuitement. Les représentants peuvent se voir rembourser, par le GIP, sur justificatifs, les frais engagés pour leur fonction.

Article 14d : Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est présidé de droit par le Président du GIP.

Le Président de cette instance peut inviter à assister au CAOS toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique ne délibère valablement que si au moins dix de ses membres effectivement désignés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CAOS peut être à nouveau convoqué dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre du CAOS.

Article 15 : Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est l'instance exécutive du GIP. D'une façon générale il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement du GIP et non réservées à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Le Comité de Gestion se compose des membres fondateurs. Il est présidé par le Président du GIP.

- ✓ Il nomme et révoque le Directeur du groupement et le Directeur adjoint;
- ✓ Il est chargé de la gestion du groupement d'intérêt public et en rend compte devant l'assemblée générale ;
- ✓ Le Comité de Gestion adopte un Règlement Intérieur qui précise la présente convention et les règles de fonctionnement du GIP.

Les représentants des Conseils départementaux au Comité de gestion ont le titre de Vice-président du GIP.

Article 16 : Réunions des collèges des membres du GIP

Les collèges ont un rôle consultatif au sein du groupement.

Chacun d'eux peut être réuni à la demande du Président du GIP, afin de connaître leur opinion sur toute question liée au fonctionnement du groupement et de faire émerger leurs différents besoins en termes d'amélioration ou d'évolution des services de la plate-forme ou encore de création de nouveaux services.

Pour mener ces réunions, les collèges sont assistés des personnels du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions sont consignés dans un procès verbal transmis au CAOS et au Comité de Gestion.

Article 17 : Instances consultatives

Peut être constitué, par décision du Président, du CAOS ou de la direction du Groupement, une ou plusieurs instances consultatives regroupant des acteurs métier et/ou les usagers sur l'expression de leurs besoins liés à la conception et l'utilisation de services numériques susceptibles d'être portés par la plateforme.

Article 18: Présidence du groupement

La présidence du groupement est exercée de droit par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, qui désigne son représentant et un suppléant.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et du Comité de Gestion.

Il convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et le Comité de Gestion et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix, lors de toute réunion des instances du GIP, il a voix prépondérante.

Il signe les procès verbaux des réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et du Conseil de Gestion.

Il décide de l'approbation des demandes d'adhésion des membres du Groupement, au sein de leurs collèges.

Il peut solliciter le commissaire du gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, à la seule condition d'en informer les plus prochains Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et Comité de Gestion.

Il a le pouvoir de conclure toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Il peut donner des délégations de signature, notamment au Directeur du GIP ou au Directeur adjoint.

B. CONTROLE DE L'ETAT

Article 19 : Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du gouvernement peut être désigné par l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

Dans ce cas, il est convoqué à toutes les réunions Il peut assister ou se faire représenter, avec voix consultative, à toutes les séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il peut demander la réunion du CAOS en vue de délibérer sur toute décision engageant durablement et financièrement le GIP.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours à l'égard des décisions ou délibérations mettant en jeu l'existence ou le fonctionnement du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les services et les établissements publics participant au groupement.

Il peut être sollicité par le Président du groupement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

En cas de décision de modification de la convention constitutive ou de dissolution, le commissaire du gouvernement transmet son avis à l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

Son avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de 20 jours à compter du jour où il reçoit de la part de cette autorité administrative les documents et informations exigés.

C. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP

Article 20 : Contrats passés par le groupement

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

D. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 21 : Budget

Le budget, adopté chaque année par le CAOS inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges pour l'exercice.

Il comporte le montant total des cotisations annuelles, en application de règlement financier.

Il fixe le montant des produits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en fonction de l'ensemble de ses charges.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le CAOS doit décider des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

Article 22 : Tenue des comptes

Le règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Le groupement tient une comptabilité de droit privé.

Ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

E. PERSONNELS DU GIP

Article 24 : Direction du groupement

Sur proposition du Président du GIP, le Comité de Gestion nomme un directeur et un directeur adjoint qui composent la direction du Groupement.

Il ne peut s'agir de personnes siégeant au Comité de Gestion ou au Conseil d'Administration d'Orientation stratégique (CAOS).

La direction participe avec voix consultative au Comité de Gestion, au CAOS et à l'Assemblée Générale.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement, l'animation et la coordination des activités du groupement, sous l'autorité du Président du GIP et du CAOS. Il assure également le pilotage stratégique du projet e-bourgogne-franche-comté, dans toutes ses composantes,

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement représente le groupement dans tous les actes de la vie civile. Pour ester en justice il doit recevoir délégation du Président.

Il assure la gestion de l'équipe du GIP et procède aux recrutements dans le cadre des directives du Comité de Gestion et du budget voté par le CAOS.

Le directeur adjoint accompagne le directeur du Groupement sur ses missions de pilotage stratégique du GIP e-bourgogne-franche-comté, dans toutes ses composantes.

En cas de vacance du poste de directeur, le directeur adjoint assure l'intégralité des attributions de la direction.

Article 25 : Détachement et mise à disposition de personnels

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres du groupement peuvent être détachés auprès du GIP conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, membre du groupement, garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge relève de sa participation, hors cotisation, conformément à l'article 11 b de la présente convention.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- ✓ par décision du Directeur
- ✓ à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Article 26 : Personnel propre du groupement

Outre les personnels mis à disposition ou détachés, le GIP peut recruter, lorsque ses missions et ses activités le justifient, et après publication sur le ou les supports appropriés d'un avis de création ou vacance d'emploi destinés aux candidats à la mise à disposition ou au détachement, des personnels propres pour exercer les tâches nécessaires au service.

Ces personnels pourront être recrutés par voie de contrat de droit privé soumis au code du travail.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements participant à celui-ci.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion.

F. DIVERS

Article 27 : Commission de résolution des conflits

Il est institué, par le Règlement intérieur, une commission de résolution des conflits afin de régler de façon amiable les difficultés pouvant survenir au sein du GIP, entre celui-ci et ses membres ou entre ceux-ci.

L'organisation de cette commission respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. Elle ne vaut pas pour les conflits de travail.

Article 28 : Condition Suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Dijon,

Le - 9 DEC. 2016

Le Président du GIP e-bourgogne

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

Patrick MOLINOZ

Annexe 1

Noms, raison sociale, dénomination, forme juridique, siège social des membres et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés.

→ dcm

n°18-356

Ville en mouvement
Bethoncourt

Transmis au contrôle de légalité le
Et Publié en mairie le : 13 JUIL 2018
Le Maire
Jean ANDRÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9/07/2018
Convocation du 3/07/2018
Conseillers municipaux en exercice : 29

L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, Maire, en salle du Conseil à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ	Présent	
Annie LAUTISSIER	Présente	
Pierre MAZIMANN		Absent, procuration à J. ANDRE
Roger DALUZ	Présent	
Ozgür ASLAN	Présent	
Maryse JACQUEMIN	Présente	
Michel ZOTTI	Présent	
Marie-Claire LIVET	Présente	
Abdelhamid ARRES	Présent	
Martine BOLMONT	Présente	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Absent, procuration à A. ARRES
Pierrette BOURDENET	Présente	
Stéphanie MILLOT		Absente, procuration à A. LAUTISSIER
Daniel ROCH	Présent	
Fabienne ROMA		Absente, procuration à M. ZOTTI
Gérard TRAINEAU	Présent	
Sandrine PRUDENT	Présente	
Laurianne TRIDANT		Absente, procuration à O. ASLAN
Alain MAGNEAU	Présent	
Robert GUIRAO	Présent	
Liliane LUCAS		Absente, procuration à M. JACQUEMIN
Lucien AUBRY	Présent	
Geneviève BAESA	Présente	
Dominique DEBOURG	Présent	
Dominique BOUZER	Présente	
Philippe MAURO	Présent	
Lydie LEFEBVRE	Présente	
Nadia AQASBI		Absente, procuration à G. BAESA
Bernard BALIZET		absent

Secrétaire de séance : Madame Martine BOLMONT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

n°18-356

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9/07/2018

Objet : modification simplifiée du PLU

Le Conseil, après avoir entendu M. DALUZ,

Vue la délibération du Conseil Municipal du 03 avril 2018 concernant les modalités de mise à disposition du public d'un dossier présentant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant :

- de rectifier le zonage AUy « Prés sur l'eau » / UB « Rue d'Héricourt » afin de tenir compte de l'occupation du foncier et des perspectives d'aménagement d'ensemble de la zone AUy « Prés sur l'Eau »,
- de préciser et d'adapter le règlement littéral des zones UY et AUy.

Vue la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pendant un mois (du 16 avril au 18 mai 2018), en mairie aux heures habituelles d'ouverture, pour que chacun puisse prendre connaissance du projet de modification et de ses motifs, et puisse formuler d'éventuelles remarques.

Eu égard qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre de consultation prévu à cet effet et sur le site internet dédié.

Eu égard que l'avis de l'Autorité Environnementale a remis par arrêté, daté du 09 avril 2018, la décision que la modification simplifiée du PLU de Bethoncourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Que par ailleurs :

. le Département du Doubs souhaite que le PLU mentionne clairement que la commune n'a pas, actuellement, l'intention d'urbaniser la bande de 75 mètres en bordure de la RD 438 et que la constructibilité ne serait envisageable qu'après une étude spécifique,
. la Direction Départementale des Territoires a fait connaître que l'ensemble des évolutions du PLU n'appellent pas d'observations et peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la modification simplifiée, hormis le changement de règles relatives à la prise en compte du risque inondation qui ne peut être envisagé que dans le cadre d'une connaissance approfondie du risque dans la plaine alluviale de la Lizaine (zones inondables et cotes de référence),
. la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort a fait savoir que le projet n'appelait pas de remarques particulières,
. le Pays de Montbéliard Agglomération a communiqué un avis favorable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 :
D'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :
Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD

Article 3 :
La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Bethoncourt, le 12/07/2018
Le Maire,
Jean ANDRÉ

MAIRIE DE BETHONCOURT (Doubs)

Certifié exécutoire, pour extrait conforme :

Commune de **BETHONCOURT** – 25200

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces impactées par la modification simplifiée approuvée par le Conseil Municipal le 9 juillet 2018

Composition du dossier

- **N° 1 A : Additif au rapport de présentation présentant la modification simplifiée**
- **N° 3 : Règlement**
  - **Règlement littéral**
  - **Règlement graphique : plan de zonage**
    2 planches au 1/ 2000°
    1 planche de l'ensemble de la commune au 1/5000°

-> consultable au service urbanisme.

Vu, pour être annexé
à la délibération du 9 juillet 2018
Le Maire,

Jean ANDRE

MAIRIE DE BETHONCOURT (Doubs)

Visa Sous-Préfecture

SOUS - PREFECTURE
12 JUIL. 2018
MONTBELIARD